FRC2 17435
Coll
FRC
1994

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR JOUBERT (de l'Hérault),

Au nom des la commission des inspecteurs du palais national du Conseil des Cinq-Cents,

Sur la garde du Corps législatif.

Séance du 23 messidor an 7.

Représentans du Peuple,

Je viens, au nom de votre commission des inspecteurs, et après en avoir conféré avec celle du Conseil des Anciens, vous entretenir de la garde du Corps législatif. Si les circonstances ne vous ont pas permis, et ne vous permettent pas encore d'en régler la composition, ainsi qu'elle est prescrite par l'article 70 de la constitution, il est du moins indispensable que son organisation provisoire réunisse à l'éclat et à la dignité

THE NEWBERRY
LIBRARY

qui doivent environner la première des autorités constituées, toute la force capable de garantir la liberté de ses délibérations et la sûreté de chacun de ses membres. L'asservissement ou la dissolution de la représentation nationale, a été et sera toujours le but des coupables tentatives des ambitieux et des contre-révolutionnaires. Mais quel audacieux désormais osera concevoir l'idée d'un attentat, lorsqu'à la tête des braves appelés à la garde du Corps législatif, il remarquera des citoyens célèbres dans la guerre de la liberté, élevés à un grade éminent, et connus par leur patriotisme et leur respect pour les lois et les droits du peuple; lorsqu'un corps formé de toutes les armes offrira un véritable noyau d'armée auquel, dans des momens de crise, se rallieroient, sous des chefs habiles et renommés, tous les défenseurs de la patrie et tous les citoyens dévoués à la République et à la constitution?

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre n'apporte aucun changement dans l'organisation des deux bataillons de grenadiers qui composent la garde actuelle. L'appel de trois cents hommes de cavalerie et d'artillerie n'est que la régularisation d'un service déjà existant; il n'affoiblit point l'armée et n'ajoute point au nombre des cadres: les corps employés dans l'intérieur seront, autant que possible, alternativement appelés à fournir des détachemens à ce service: ainsi les défenseurs de la patrie se rapprocheront des représentans du peuple, se formeront des idées saines de la constitution, se fortifieront dans l'amour de la liberté et le respect des lois et des institutions républicaines.

Nous vous proposons de composer l'état-major, d'un général de division commandant en chef, d'un général de brigade faisant fonctions de chef d'état-

major, et enfin de deux adjudans-généraux. Les commissions ont recherché d'abord s'il n'eût pas été convenable que le général commandant en chef fût nommé par le Corps législatif lui-même, de telle sorte qu'il fût choisi par le Conseil des Anciens sur trois candidats présentés par celui des Cinq-Cents; mais elles n'ont pu s'arrêter à cette opinion, en réfléchissant que le Corps législatif ne peut exercer les fonctions électorales que dans les cas et pour les nominations que la constitution lui délègue expressément: elles ont senti d'ailleurs qu'il seroit aussi inconstitutionnel que dangereux qu'il existât une place militaire confiée par une loi à un citoyen qui ne pourroit par conséquent être révoqué que par une loi.

Votre commission, d'après ces observations, vous propose de confier, ainsi qu'il se pratique pour les grades inférieurs, la désignation des officiers généraux de la garde du Corps législatif aux deux commissions des inspecteurs réunies: les brevets leur seront expédiés, d'après cette désignation, par le Directoire exécutif.

En vous proposant de donner aux commissions des inspecteurs une attribution dont elles sentent toute l'importance, il a été loin de nos intentions d'y apporter aucunes vues personnelles, aucun desir d'ajouter, pour ce qui nous concerne, aux fonctions que le Conseil nous a déléguées; nous pensons au contraire que, dans le cas où le Corps législatif adopteroit le projet que nous lui soumettons, il conviendroit qu'il ne fût procédé à ces nominations qu'après le renouvellement de la commission.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu

le rapport de sa commission des inspecteurs de la salle ;

Considérant que la sûreté et la dignité de la représentation nationale exigent que sa garde réunisse toutes les armes, et soit commandée par des officiers généraux,

Déclare qu'il y a urgence,

Et prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Composition de la garde du Corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

La garde du Corps législatif est composée d'infanterie, cavalerie et artillerie.

II.

L'infanterie consiste en deux bataillons de grenadiers attachés spécialement à la représentation nationale ; il n'est rien changé quant à présent à leur composition, force et organisation.

III.

Les troupes à cheval, employées à la garde du Corps législatif, consistent dans un escadron de cavalerie, dragons, chasseurs ou hussards pris alternativement dans tous les régimens.

IV.

Jusqu'à la paix l'escadron de service près la représentation nationale sera pris dans les régimens stationnés dans l'intérieur ; il ne pourra pas rester plus de six mois à ce service.

V.

Les troupes d'artillerie employées à la garde du Corps législatif consistent en cent cinquante cannoniers à pied, commandés par un chef de bataillon.

V I.

Le Directoire donnera les ordres nécessaires afin qu'ils soient relevés tous les trois mois, et que toutes les troupes de cette arme participent, autant que possible, à ce service, chacune à leur tour.

TITRE II.

De l'état-major de la garde du Corps législatif.

V I I.

L'état-major de la garde du Corps législatif est composé d'un général de division commandant en chef, d'un général de brigade faisant les fonctions de chef d'état-major, et de deux adjudans-généraux.

V I I I.

Les deux commissions reunies des inspecteurs des Conseils des Anciens et des Cinq-Cents indiquent sur le tableau des officiers de ces différens grades en activité de service, ceux qui doivent commander la garde du Corps législatif, et le Directoire exécutif en expédie sur-le-champ les brevets.

I X.

Les commissions réunies des inspecteurs des deux Conseils peuvent, lorsqu'elles le jugent nécessaire, révoquer la nomination des officiers-généraux commandant la garde du Corps législatif, et les remplacer.

X.

Un commissaire des guerres, désigné par les commissions réunies des inspecteurs, est chargé de la police des différens corps de troupes attachées à la garde du Corps législatif.

XI.

Les généraux et adjudans-généraux attachés à la garde du Corps législatif conservent les aides-de-camp et adjoints affectés à leurs grades respectifs.

XII.

Les généraux, adjudans-généraux et le commissaire des guerres attachés à la garde du Corps législatif sont logés dans les enceintes des deux Conseils.

XIII.

Les officiers-généraux et le commissaire des guerres attachés à la garde du Corps législatif jouissent du traitement attribué à leurs grades dans l'intérieur.

XIV.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.